

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 08558  
Numéro SIREN : 879 651 040  
Nom ou dénomination : Cirque Mozart

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2020 sous le numéro de dépôt 22692

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R022692

N° GESTION : 2019D08558

N° SIREN : 879651040

DENOMINATION : Cirque Mozart

ADRESSE : 3 avenue Mozart 75016 Paris

DATE D'ACTE : 13-01-2020

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

13 JANVIER 2020

CERTIFICAT DE MUTATION  
Monsieur Emanuel UNGARO  
Société Civile Immobilière « Cirque Mozart»

 **14PYRAMIDES**  
NOTAIRES

**14 PYRAMIDES NOTAIRES**  
SAS titulaire d'un Office Notarial

29, avenue Mac-Mahon - 75017 PARIS  
Tél. : 01 44 77 37 37 - Fax : 01 47 03 99 60  
office14pyramides@paris.notaires.fr  
www.notaires-14pyramides.com

108354004  
HL/EWO/  
Compte n° :

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE TREIZE JANVIER**

**A PARIS (17<sup>ème</sup>), 29, avenue Mac-Mahon, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « 14 PYRAMIDES NOTAIRES », SAS titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (17<sup>ème</sup>), 29 avenue Mac-Mahon,**

**A reçu le présent acte contenant CERTIFICAT DE MUTATION à la requête de :**

- Madame Laura UNGARO, à ce non présente à l'acte mais représentée par Madame Elsa WOOG, clerc de notaire, demeurant professionnellement à Paris 17<sup>ème</sup> 29 avenue Mac Mahon, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 8 janvier 2020 dont la copie numérisée par le notaire soussigné est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

- Madame Cosima UNGARO-FEILDERS, à ce non présente à l'acte mais représentée par Madame Maude CLEON, clerc de notaire, demeurant professionnellement à Paris 17<sup>ème</sup> 29 avenue Mac Mahon, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS, du 6 janvier 2020, dont la copie numérisée par le notaire soussigné est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

- Monsieur Raymond LEBRUN, à ce non présent à l'acte mais représenté par Madame Alix LEFEVRE, notaire stagiaire, demeurant professionnellement à Paris 17<sup>ème</sup> 29 avenue Mac Mahon, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS, du 6 janvier 2020, dont la copie numérisée par le notaire soussigné est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

### **IMMATRICULE**

**Forme de la société :** Société Civile Immobilière

**Dénomination :** « Cirque Mozart »

**Siège :** 3, avenue Mozart 75016 PARIS

**Immatriculation :** 879 651 040 RCS PARIS

**Capital :** Mille euros (1.000 €)

**Durée de la personne morale :** jusqu'au 8 décembre 2118

**Nombre de parts :** Cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune

**Associés et répartition des parts entre associés**

- Monsieur Emanuel UNGARO : une part numérotée 1.
- Madame Laura UNGARO : une part numérotée 2.
- Madame Veronica FANFANI : quatre-vingt-dix-huit parts numérotées de 3 à 100.

**Nombre de part du défunt :** une (1) part

**Numéro de part :** part numéro 1 (1)

**Valeur de la part du défunt :** Dix euros (10 €)

### **ATTENDU :**

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.

**ET VU :**

I - La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncées sous le titre "IMMATRICULE".

II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et les actes ci-après analysés.

**PERSONNE DECEDEE**

Monsieur Emmanuel Mattéotti **UNGARO**, dit **Emanuel UNGARO**, en son vivant Couturier, époux en uniques noces de Madame Laura BERNABEL, demeurant à PARIS (75007) 38, rue Barbet de Jouy

Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 13 février 1933.

Marié à la mairie de LA BASTIDE-DES-JOURDANS (84240) le 20 novembre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guy BELLARGENT, notaire à PARIS, le 14 novembre 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PARIS (75007) (FRANCE) le 21 décembre 2019.

**DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES**

Aux termes d'un testament authentique, reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire à PARIS, le 21 octobre 2011 la personne décédée avait pris des dispositions testamentaires particulières.

Ledit testament authentique a été suivi des codicilles olographes suivants :

- trois codicilles en date du 21 octobre 2011,
- deux codicilles en date du 27 février 2018,
- un codicille en date du 16 décembre 2018,
- un codicille en date du 6 juillet 2019.

Les originaux de ces dispositions testamentaires olographes ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 26 décembre 2019.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVEMENT A LA SOCIETE « CIRQUE MOZART »**

**Aux termes de son codicille du 6 juillet 2019 susvisé, le défunt avait pris notamment les dispositions suivantes, ci-après relatées par extrait :**

*« Ainsi reviendra à Laura compte tenu par ailleurs de ce testament et de mes codicilles :*

*(...)*

*-Toute part ou compte-courant dans la société que j'aurais pu constituer de mon vivant avec Véronica Fanfani »*

**Les requérants déclarent au notaire soussigné reconnaître et accepter, sans réserve, que Madame Laura UNGARO a la qualité de légataire particulier des biens susvisés par le défunt dans les dispositions testamentaires du 6 juillet 2019, ci-dessus relatées par extrait, eu égard au faits suivants :**

- La société « Cirque Mozart » a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, le 3 décembre 2019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, le 9 décembre 2019,
- La société a été constituée entre le défunt, Madame Laura UNGARO et Madame Véronica FANFANI, ci-après plus amplement nommée.

**EXECUTEUR TESTAMENTAIRE**

Aux termes de son testament authentique, reçu par Maître Hélène LIEVRE-

LETELLIER, notaire soussigné, et Maître François THESSIEUX, notaire à PARIS, le 21 octobre 2011, le défunt a désigné :

Monsieur Raymond LEBRUN, expert-comptable, demeurant à ARGENTEUIL (95100) 20, rue Fernand Cormon,  
Né à BLOIS (41000) le 27 décembre 1942,  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

En qualité d'exécuteur testamentaire, dans les termes suivants, ci-après littéralement rapportés et extraits du testament susvisé.

*« Je nomme pour mon exécuteur testamentaire, en le priant de bien vouloir accepter cette mission, Monsieur Raymond LEBRUN, demeurant à Argenteuil (95200) 20, rue Fernand Cormon.*

*Je lui confère un mandat exprès et spécial afin d'assurer et organiser dans le délai de deux ans à compter de mon décès, la transmission du patrimoine revenant à mon enfant au mieux de ses intérêts et dans le respect de l'obligation d'emploi précisée ci-dessus.*

*A ce titre, je l'investis des pouvoirs suivants :*

- *recouvrer par toutes voies et moyens toutes sommes dues à la succession,*
- *percevoir tous revenus échus après mon décès ou avant*
- *apurer et solder tout compte*
- *procéder aux arbitrages de mes différents placements mobiliers dans le respect de l'obligation d'emploi précitée,*
- *exercer toutes actions en justice,*
- *compromettre, transiger et généralement faire le nécessaire.*

*(...)*

*Raymond LEBRUN sera indemnisé de ses frais liés à l'exécution de sa mission sur justificatifs. Il devra rendre compte de sa gestion à mes héritiers à la fin de chaque trimestre. »*

Monsieur Raymond LEBRUN, susnommé, a accepté sa fonction d'exécuteur testamentaire de la succession de Monsieur Emanuel UNGARO dans l'acte de notoriété ci-après visé, reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, le 26 décembre 2019.

#### MANDAT A EFFET POSTHUME

##### 1. Acte du 17 octobre 2011

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire susnommé, le 17 octobre 2011, le défunt a établi un mandat a effet posthume et a constitué pour mandataires à effet posthume :

- Monsieur Raymond LEBRUN, susnommé,
- Ou, en cas d'empêchement de Monsieur Raymond LEBRUN :  
Monsieur Noël VITRY, demeurant à ORLEANS (45000) 116, rue du Faubourg Saint Vincent,  
Né à OLIVET (45160) le 27 décembre 1948,
- Ou, en cas d'empêchement de Monsieur Noël VITRY :  
Monsieur Nicolas VIVIEN, demeurant à PARIS (75013) 26, rue Le Brun,  
Né à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) le 15 décembre 1961.

Messieurs Raymond LEBRUN, Noël VITRY et Nicolas VIVIEN, susnommés, ont accepté, chacun pour ce qui le concerne, leur fonction de « Mandataire à effet posthume », aux termes d'un acte reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire susnommé, le 7 novembre 2011.

##### 2. Modificatif du 19 juin 2017

Puis, aux termes d'un acte reçu Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire susnommé, le 19 juin 2017, le défunt a modifié son mandat a effet posthume.

Aux termes dudit acte, Monsieur Emanuel UNGARO a notamment :

- pris acte de la renonciation de Monsieur Noël VITRY à sa fonction de mandataire,
- précisé que subsistaient comme mandataires, Monsieur Raymond LEBRUN et à défaut, Monsieur Nicolas VIVIEN.

Messieurs Raymond LEBRUN et Nicolas VIVIEN, susnommés, ont accepté l'ensemble des modifications résultant de l'acte du 19 juin 2017 susvisé.

Monsieur Raymond LEBRUN a accepté sa fonction de mandataire à effet posthume, dans l'acte de notoriété ci-après visé, reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, le 26 décembre 2019.

Il est ici précisé que ce mandat a une durée de cinq ans à compter du décès de Monsieur UNGARO.

### DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

#### Conjoint survivant

Madame Laura BERNABEI, Directrice de communication, veuve de Monsieur Emmanuel Mattéotti UNGARO, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 38, rue Barbet de Jouy

Née à FLORENCE (ITALIE) le 30 juillet 1955.

Mariée à la mairie de LA BASTIDE-DES-JOURDANS (84240) le 20 novembre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guy BELLARGENT, notaire à PARIS, le 14 novembre 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Italienne.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

#### Héritière

Madame Cosima Rachel UNGARO, Directrice de projets, épouse de Monsieur Austin Charles FEILDERS, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 72, rue d'Assas Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 3 juin 1990.

Mariée à la mairie de MONOPOLI (ITALIE) le 3 septembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire à PARIS, le 2 mai 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille unique, issue de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritière pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

### ACTE DE NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, le 26 décembre 2019.

### QUALITES HEREDITAIRES

Madame Laura UNGARO a la qualité d'épouse de Monsieur Emanuel UNGARO

Madame Cosima UNGARO-FEILDERS est habile à se dire et porter héritière de

Monsieur Emanuel UNGARO son père susnommé.

### CONSETEMENT A EXECUTION DU LEGS ET ACCEPTATION DU LEGS

**Madame Cosima UNGARO-FEILDERS déclare par ces présentes :**

- Consentir à l'exécution pure et simple du legs particulier consenti à Madame Laura UNGARO, susvisé,
- Renoncer à réclamer la réduction de ce legs ou à le contester pour quelque motif que ce soit.

**Monsieur Raymond LEBRUN, en sa qualité d'exécuteur testamentaire et en sa qualité de mandataire à effet posthume, déclare par ces présentes :**

- Consentir, en tant que de besoin, à l'exécution de ce legs particulier,
- Ne pas contester, pour quelque motif que ce soit, ce legs particulier.

**Madame Laura UNGARO déclare accepter le présent legs particulier.**

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

### CERTIFIE :

Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE" avec le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, tout prorata d'arrérages courus au décès, appartiennent à Madame Laura UNGARO, en sa qualité de légataire particulier.

### MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE", avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés de Monsieur Emanuel UNGARO, appartiennent maintenant en toute propriété à Madame Laura UNGARO, conformément aux dispositions testamentaires du défunt.

### Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de décès

Madame Laura UNGARO étant déjà associée de la société, aucun agrément n'est requis dans l'hypothèse des présentes, ainsi qu'il résulte de l'article 16 des statuts de la société.

### Modification des statuts

Comme conséquence du décès, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante.

*< ARTICLE 8 (HUIT) - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).*

*Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de UN (1) à CENT (100), attribuées aux associés, savoir :*



**Madame Laura UNGARO :**  
*DEUX (2) parts numérotées 1 et 2.*

**Madame Véronica FANFANI :**  
*QUATRE-VINGT DIX-HUIT (98) parts numérotées de 3 à 100. «*

#### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

#### **Intervient aux présentes :**

Madame Veronica FANFANI, Interior designer, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 36 avenue Bugeaud.

Née à ROME (ITALIE) le 17 novembre 1976.

Divorcée de Monsieur Tristan LEFEBVRE suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (75000) le 20 octobre 2011, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité italienne.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

#### **Agissant en qualité de gérante de la société « Cirque Mozart », Laquelle déclare :**

- n'avoir aucune objection à formuler relativement au présent acte,
- dispenser le notaire soussigné des formalités prévues à l'article 1690 alinéa 1 du Code civil,
- qu'elle procédera à la mise à jour des statuts de la société afin de constater la mutation de la part, objet des présentes.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**EN FOI DE QUOI**, j'ai délivré le présent certificat de mutation pour servir et valoir ce que de droit.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme WOOG Elsa</b> <b>représentant de Mme</b> <b>UNGARO Laura a signé</b></p> <p>à PARIS le 13 janvier 2020</p>	
<p><b>Mme CLEON Maude</b> <b>représentant de Mme</b> <b>FEILDERS Cosima a</b> <b>signé</b></p> <p>à PARIS le 13 janvier 2020</p>	
<p><b>Mme LEFEVRE Alix</b> <b>représentant de M.</b> <b>LEBRUN Raymond a</b> <b>signé</b></p> <p>à PARIS le 13 janvier 2020</p>	
<p><b>Mme FANFANI</b> <b>Véronica a signé</b></p> <p>à PARIS le 13 janvier 2020</p>	
<p><b>et le notaire Me</b> <b>LIEVRE-LETELLIER</b> <b>HÉLÈNE a signé</b></p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE TREIZE JANVIER</p>	

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R022692

N° GESTION : 2019D08558

N° SIREN : 879651040

DENOMINATION : Cirque Mozart

ADRESSE : 3 avenue Mozart 75016 Paris

DATE D'ACTE : 13-01-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**« Cirque Mozart »  
Société Civile Immobilière**

**Siège : 3, avenue Mozart 75016 PARIS  
Immatriculation : 879 651 040 RCS PARIS  
Capital : Mille euros (1.000 €)**

**Mise à jour des statuts au 13 janvier 2020  
Statuts constitutifs reçus par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire à PARIS,  
le 3 décembre 2019**

*Certifié conforme  
à l'original  
Paris 13 Janvier 2020  
La Ferrière  
UFonkei*

**LES SOUSSIGNEES.**

**1ent** Madame Laura BERNABEI, directrice de communication, veuve de Monsieur Emmanuel UNGARO, demeurant à PARIS (75007) 38 rue Barbet de Jouy.  
Née à FLORENCE (Italie) le 31 juillet 1955.  
De nationalité Italienne.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

D'une part,

**2ent** Madame Veronica FANFANI, Interior designer, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 36 avenue Bugeaud.  
Née à ROME (ITALIE) le 17 novembre 1976.  
Divorcée de Monsieur Tristan LEFEBVRE suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (75000) le 20 octobre 2011, et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité italienne.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part,

**ONT ETABLI LES STATUTS** de la société civile immobilière ci-après dénommée, selon les caractéristiques suivantes :

**PLAN DE L'ACTE****PREMIERE PARTIE - STATUTS**

Titre I	Caractéristiques
Titre II	Apports - Capital social
Titre III	Parts sociales
Titre IV	Administration de la société
Titre V	Décisions collectives des associés
Titre VI	Comptes et résultats sociaux
Titre VII	Redressement, liquidation et dissolution

**DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**PREMIERE.PARTIE - STATUTS****TITRE I - CARACTERISTIQUES****ARTICLE 1 (UN) - FORME**

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 (DEUX) - OBJET**

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, la mise à disposition gratuite au profit des associés, ou l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers et mobiliers, notamment de parts de sociétés civiles immobilières, dont elle pourrait devenir propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement.

- Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, emprunt, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Et, plus généralement toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

**ARTICLE 3 (TROIS) - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **Cirque Mozart** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile Immobilière" ou des initiales « S.C.I. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

**ARTICLE 4 (QUATRE) - SIEGE**

Le siège social est fixé à : **PARIS (75016) 3 avenue Mozart.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 (CINQ) - DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 6 (SIX) - APPORTS**

La valeur totale des apports a été fixée, lors de la constitution de la société, à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR), ainsi qu'il résulte des statuts constitutifs reçus par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire à PARIS, le 3 décembre 2019.

Lesquels apports ont été répartis comme suit :

#### **Monsieur Emanuel UNGARO a apporté à la société :**

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR), laquelle somme a été libérée le jour de la signature des statuts constitutifs, par la comptabilité de Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire à PARIS.

Etant ici précisé que Monsieur Emanuel UNGARO est décédé depuis, à PARIS (7<sup>ème</sup>) le 21 décembre 2019, comme indiqué ci-après à l'article HUIT des statuts.

#### **Madame Laura UNGARO a apporté à la société :**

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR), laquelle somme a été libérée le jour de la signature des statuts constitutifs, par la comptabilité de Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire à PARIS.

#### **Madame Véronica FANFANI a apporté à la société :**

La somme de NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (980,00 EUR), laquelle somme a été libérée le jour de la signature des statuts constitutifs, par la comptabilité de Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire à PARIS.

Cette somme provient de fonds personnels.

### **ARTICLE 7 (SEPT) - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL**

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

#### **1 - Souscription**

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

#### **2 - Libération des apports**

##### **▪ Apports en numéraire :**

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et au plus tard quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec créance certaine, liquide et exigible contre la société.



▪ Apports en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 8 (HUIT) - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10€) chacune, numérotées de UN (1) à CENT (100), attribuées aux associés, savoir :

Madame Laura UNGARO :

DEUX (2) parts numérotées UN (1) et DEUX (2).

Madame Véronica FANFANI :

QUATRE-VINGT DIX-HUIT (98) parts numérotées de TROIS (3) à CENT (100).

Etant ici précisé que la part numéro UNE (1) a été transmise à Madame Laura UNGARO, à la suite du décès de Monsieur Emanuel UNGARO, survenu à PARIS 7ème, le 21 décembre 2019, ainsi qu'il résulte d'un acte contenant certificat de mutation reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, notaire à PARIS, le 13 janvier 2020.

ARTICLE TROISIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées à l'article 15 des présents statuts ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.
- compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours.

Les associés pourront lors de la décision collective d'augmentation du capital renoncer, en, totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

#### **Pacte de préférence en cas de démembrement de parts**

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

**ARTICLE QUATRIEME - REDUCTION DU CAPITAL****ARTICLE 10 (DIX) - REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

**TITRE III - PARTS SOCIALES****ARTICLE 11 (ONZE) - REPRESENTATION DES PARTS**

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

**ARTICLE 12 (DOUZE) - DROITS ATTACHES AUX PARTS****1 - Droit d'intervention dans la vie sociale**

Tout titulaire de parts a le droit :

- d'obtenir une fois par an communication des livres et des documents sociaux,
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois,
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV,
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

## **2 - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En cas de démembrement la répartition se fera selon les modalités prévues à l'article 29 des présents statuts.

## **3 - Droit au maintien des engagements sociaux**

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

## **4 - Comptes courants d'associés**

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

## **5 - Délivrance de documents**

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

## **6 - Droits de disposition sur les parts sociales**

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux articles 15 et 16 du présent titre.

## **7 - Droit de se retirer de la société**

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard TROIS mois avant la date de clôture de chaque exercice.

La décision des associés devra être unanime et intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de la demande.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

#### **8 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 14 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **ARTICLE 13 (TREIZE) - INDIVISIBILITE DES PARTS-EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors deux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

#### **Démembrement :**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Sauf convention contraire entre usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales, le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier

Le droit au boni de liquidation, ou au résultat exceptionnel, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, provenant des plus-values et moins-values sur actifs immobilisés ou titres de participations en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, ainsi que le produit des distributions de plus-values et des répartitions d'actifs qui pourraient être réalisées par une entité légalement autorisée à y procéder dont des parts sont détenues par la société, appartient (ou incombe) au nu-propriétaire sous réserve du respect des droits de l'usufruitier.

En conséquence, en cas de mise en distribution des réserves de la société ou de tout ou partie du prix de vente d'un actif social immobilisé (bien immobilier, titres de participation, etc.) le dividende appartiendra au nu-propriétaire sous l'usufruit de l'usufruitier.

Dans ce cas, les associés détenant leurs parts en démembrement de propriété pourront librement convenir entre eux :

- Soit de répartir le dividende entre eux au prorata des droits de chacun (article 621 du Code civil),
- Soit de le remployer dans l'acquisition d'un bien ou de valeurs qui sera/seront lui-même/elles-mêmes démembre(e)s,
- Soit de régulariser une convention de quasi-usufruit qui permettra à l'usufruitier de conserver la libre disposition des fonds à charge pour lui-même ou ses ayants-droit d'en restituer la valeur à l'extinction de son usufruit, éventuellement indexée ou revalorisée.

Le choix des associés concernés devra être matérialisé au moyen d'une convention qui ne sera opposable à la société qu'à condition de lui avoir été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout moyen garantissant la remise, au moins dix jours ouvrés avant la mise en paiement du dividende. Cette convention pourra notamment résulter des termes d'un acte de donation portant sur la nue-propriété de parts de la Société et devra préciser entre quelles mains la société devra se libérer du paiement du dividende. L'intervention du gérant à l'acte vaudra notification à la société.

A défaut, les sommes seront inscrites en compte courant démembre dans les livres de la société au nom des consorts concernés.

#### **ARTICLE 14 (QUATORZE) - OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

##### **1 - Obligations aux dettes sociales**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

##### **2 - Obligation de respecter les statuts**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

##### **3 - Minorité**

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

**ARTICLE 15 (QUINZE) - MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT  
REALISATION FORCEE**

**Mutation entre vifs**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des titulaires du droit de vote, à l'exception de celles consenties par un associé à ses descendants.

**Procédure d'agrément**

En vue d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Le gérant collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

#### Nantissement - Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé doit obtenir de l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### ARTICLE 16 (SEIZE) - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit, à l'exception des descendants de l'associé décédé, doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément préalable et unanime des associés se prononçant hors la présence de ces dévolutaires, tant nus-propriétaires qu'usufruitiers en cas de démembrement de propriété, sans faire de distinction selon la qualité de personne physique ou morale de ces ayants-droit, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.



Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### CHAPITRE I : GERANCE

#### ARTICLE 17 (DIX-SEPT) - NOMINATION - DECES- DEMISSION - REVOCATION - VACANCE

##### **1 - Nomination**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, choisis ou non parmi les associés, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

##### **2 - Décès-déconfiture-faillite personnelle-interdiction du gérant**

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite.

Le décès ou la cession des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

##### **3 - Démission**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

##### **4 - Révocation**

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime de tous les associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

##### **5- Vacance**

Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

##### **6 - Publicité**

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

**ARTICLE 18 (DIX-HUIT) - POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES****Pouvoirs****a) Pouvoirs externes**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs.

**b) Pouvoirs internes**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes que nécessite la réalisation de l'objet social, sous réserve des opérations nécessitant une autorisation de l'assemblée générale des associés. Il pourra, pour la réalisation de l'objet social ou pour faciliter celui-ci et sous la même réserve, recourir en tous lieux à tous actes ou opérations.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés par décision extraordinaire prise à l'unanimité, savoir :

- emprunt et constitution de garantie sur les actifs sociaux,
- aliénation des actifs sociaux,
- l'option à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
- tous gages et nantissement,
- tous actes conduisant à une augmentation sans contrepartie des engagements des associés.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

**c) Signature sociale**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention « Pour la société « Cirque Mozart » complétée par l'une des expressions suivantes "Le gérant" ou "l'un des gérants". »

**8 - Rémunération**

Le ou chacun des gérants peut avoir droit à une rémunération si l'assemblée générale en décide ainsi.

**9 - Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

**Information des associés**

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par

écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

## **TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19 (DIX-NEUF) -PRINCIPE ET FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective unanime dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

### **ARTICLE 20 (VINGT) - CONVOCATION**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par tous moyens, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par tous moyens adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

### **ARTICLE 21 (VINGT-ET-UN) - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un conseil de son choix.

### **ARTICLE 22 (VINGT-DEUX) - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

#### ARTICLE 23 (VINGT-TROIS) - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### ARTICLE 24 (VINGT-QUATRE) - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

#### ARTICLE 25 (VINGT-CINQ) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée à tous les associés.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

**ARTICLE 26 (VINGT-SIX) - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation ;
- agréer toute cession de parts soumise à agrément, sauf si celui-ci requiert l'unanimité en vertu des statuts.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si les DEUX TIERS au moins des associés possédant DEUX TIERS AU MOINS du capital social est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée à tous les associés.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des DEUX TIERS des droits de vote des associés présents ou représentés.

L'unanimité est cependant requise pour les décisions suivantes :

- la révocation d'un gérant,
- Et ainsi qu'il résulte de l'article 18 ci-dessus, pour les actes et opérations suivants :
- emprunt et constitution de garantie sur les actifs sociaux,
  - aliénation des actifs sociaux,
  - l'option à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
  - tous gages et nantissement,
  - tous actes conduisant à une augmentation sans contrepartie des engagements des associés.

**ARTICLE 27 (VINGT-SEPT) - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

**TITRE VI - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX****ARTICLE 28 (VINGT-HUIT) - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 29 (VINGT-NEUF) - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

**Le droit au résultat courant/exceptionnel de l'exercice en cas de démembrement des parts sociales :**

Sauf convention contraire entre usufruitiers et nus-proprétaires de parts sociales, le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit au boni de liquidation, ou au résultat exceptionnel, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, provenant des plus-values et moins-values sur actifs immobilisés ou titres de participations, en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, appartient (ou incombe) au nu-proprétaire sous réserve du respect des droits de l'usufruitier.

En conséquence, en cas de mise en distribution des réserves de la Société ou de tout ou partie du prix de vente d'un actif social immobilisé (bien immobilier, titres de participation, etc.) le dividende appartiendra au nu-proprétaire sous l'usufruit de l'usufruitier.

Dans ce cas, les associés détenant leurs parts en démembrement de propriété pourront librement convenir entre eux :

- Soit de répartir le dividende entre eux au prorata des droits de chacun (article 621 du Code civil),
- Soit de le réemployer dans l'acquisition d'un bien ou de valeurs qui sera/seront lui-même/elles-mêmes démembré(es),
- Soit de régulariser une convention de quasi-usufruit qui permettra à l'usufruitier de conserver la libre disposition des fonds à charge pour lui-même ou ses ayants-droit d'en restituer la valeur à l'extinction de son usufruit, éventuellement indexée ou revalorisée.

Le choix des associés concernés devra être matérialisé au moyen d'une convention

qui ne sera opposable à la Société qu'à condition de lui avoir été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout moyen garantissant la remise, au moins dix jours ouvrés avant la mise en paiement du dividende. Cette convention pourra notamment résulter des termes d'un acte de donation portant sur la nue-propriété de parts de la Société et devra préciser entre quelles mains la Société devra se libérer du paiement du dividende. L'intervention du gérant à l'acte vaudra notification à la Société.

A défaut, les sommes seront inscrites en compte courant démembré dans les livres de la Société au nom des Consorts concernés.

#### ARTICLE 30 (TRENTE) - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

### TITRE VII : REDRESSEMENT, LIQUIDATION ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 31 (TRENTE-ET-UN) - REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### ARTICLE 32 (TRENTE-DEUX) - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

#### ARTICLE 33 (TRENTE-TROIS) - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

**ARTICLE 34 (TRENTE-QUATRE) - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**TELS SONT LES STATUTS**



<b>DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>
--

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION- POUVOIRS

Les soussignés donnent mandat à Madame Véronica FANFANI susnommée pour accomplir les actes suivants:

- Accomplir toutes les démarches nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire, au nom de la société ;
- Signature de tout avant contrat et acte définitif d'acquisition des biens et droits immobiliers consistant en les lots 18 (cave), 19 (cave) et 45 (appartement) dépendant d'un immeuble en copropriété sis à PARIS (75016) 1 à 5 avenue Mozart et 34-36 rue Bois le Vent, moyennant le prix principal de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1.935.150,00 EUR) et une commission d'un montant de VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (29.250,00 EUR) TVA incluse, due à l'agence SARL LOUISE sise à PARIS (75016) 67-69 avenue Paul Doumer, ainsi qu'une commission d'un montant de VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (29.250,00 EUR) TVA incluse, due à l'agence AGIER ET ASSOCIES sise à PARIS (75017) 88 avenue de Villiers.
- Accomplir toutes les démarches nécessaires pour solliciter tout prêt bancaire, au nom et pour le compte de la société, en vue de l'acquisition du bien immobilier sus désigné.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

GERANCE - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, choisis ou non parmi les associés, désignés par décision collective des associés. Les associés, lors de la constitution de la société, ont nommé pour gérant de la société Madame Véronica FANFANI, laquelle a accepté ses fonctions.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Madame Véronica FANFANI déclare n'avoir aucun empêchement à l'exercice de sa fonction de gérante.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

La gérante exercera, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

#### **REGIME FISCAL**

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes.

#### **DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Fait à PARIS

Le 13 janvier 2020

Suivent les signatures des associés

**Madame Laura UNGARO**

**Madame Véronica FANFANI**